PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Affaire suivie par :
Julie FOUCHE
Service eau environnement risques
Unité protection des milieux aquatiques
Tél. : 05 17 17 37 37
Courriel : ddt-seer@charente.gouv.fr

Angoulême, le 12 NOV. 2026

Mme. La directrice adjointe départementale des territoires de la Charente

à

M. le responsable de l'Unité bi-départementale Vienne-Charente de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Objet : ICPE (A) – Construction d'un parc éolien (2 mâts) sur la commune RAIX – VALECO

Vous avez consulté nos services pour avis via Gunenv, le **26 septembre 2026** sur le dossier cité en objet.

La **société VALECO** projette de développer son activité avec :

➔ La construction de 2 éoliennes de 11,8 MW pour une hauteur de mât de 105 m et en bout de pale de 180 m pour une puissance totale de 12,6 MW.

1. RAPPEL CONCERNANT LA LOI SUR L'EAU ET LA CONNEXITÉ

En vertu de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, *« l'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ».*

Sans préjudice de l'analyse de vos services, certaines dispositions de la législation « eau » restent applicables aux installations classées :

« Les installations sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 231-1 et L. 231-2, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3.

Les prescriptions générales mentionnées aux articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 fixent les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements ».

2. MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES

- ***Nappes – eaux souterraines***

D'après l'étude environnementale et analyse des services, aucun risque pour la ressource souterraine ne semble identifié. Les travaux concernant les fondations et le remaniement des horizons sont estimés à 3 m de profondeur environ. Néanmoins, il s'agit d'une estimation.

Une **étude géotechnique** sera réalisée en amont des travaux afin de dimensionner les fondations. Un point d'attention sur la ressource souterraine (ex : nappe captive) est à mettre en place en parallèle de sa réalisation.

S'il est révélé la présence d'une nappe souterraine, **des prescriptions pourront être édictées afin de prévenir les conséquences** que les travaux d'excavation pourraient engendrer sur la ressource en eau.

- ***Zones humides***

La zone d'implantation n'est pas localisée dans un secteur de zones humides probables, en dehors d'une petite zone au Sud.

Il a tout de même été réalisé 17 sondages pédologiques, en date du 26/03/2025 (bonne période).

Le diagnostic complet des zones humides (critère pédologique) est joint en p.518 de l'expertise du milieu naturel (6.1).

Globalement, aucun sondage ne présente de traits d'hydromorphie, et donc aucune zone humide « pédologique » n'est recensée.

Néanmoins, le diagnostic ne présente pas les photographies des relevés terrain des tarières. Seul un tableau de synthèse complet, récapitulant les profondeurs rencontrées, la classe GEPPA, et les traits/profondeur des traces d'hydromorphie est présenté. Pour compléter l'étude, les photographies de chaque tarière sont à apporter.

3. PROJET AGRIVOLTAÏQUE

Au cœur du parc éolien, un projet de parc agrivoltaïque est en développement par la même société (VALECO).

Le site d'implantation du parc agrivoltaïque serait dans l'emprise même du parc éolien, où se trouve le mât n°2. Il y est prévu 2 activités agricoles : l'élevage de faisans et de volailles. L'articulation et le stade d'avancement de ces 2 projets ne sont pas mentionnés dans l'étude.

S'agissant du même porteur de projet, des informations plus précises sont nécessaires, les impacts des projets doivent être étudiés dans leur globalité et la séquence ERC appliquée.

4. AVIS BIODIVERSITÉ ET AU TITRE DE NATURA 2000

Le projet ne se trouve pas au sein d'un site Natura 2000, cependant la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plaine de Villefagnan » est localisée à seulement 1,3 km des 2 éoliennes du projet.

Les cartographies de l'étude d'impact sur l'avifaune (p.85) et pour les chiroptères (p.99) indiquent des enjeux modérés, forts et très forts sur le site d'étude.

Par ailleurs, on dénombre 154 éoliennes construites dans un périmètre de 20 km autour du projet et 10 projets éoliens autorisés à moins de 10 km (cf. de la page 358 à la page 361 de l'EIE).

La revue systématique réalisée par Ignacio Estellés-Domingo et Pascual López-López (2024)[1], portant sur l'analyse de 216 études scientifiques consacrées aux effets des parcs éoliens sur les rapaces montrent que les rapaces présentent fréquemment un comportement d'évitement vis-à-vis des éoliennes et ainsi que leur abondance tend à diminuer à la suite de l'implantation d'un parc éolien. Ils soulignent également que l'ampleur de ces impacts dépend notamment de la qualité des études ayant présidé au choix du site d'implantation (par exemple localisation du projet par rapport aux couloirs de migration). Cette synthèse conclut que les effets sur l'avifaune peuvent être significativement réduits grâce à une planification rigoureuse des implantations, privilégiant l'évitement des secteurs à enjeu.

Au vu de ces éléments, le choix d'une implantation à proximité d'un site Natura 2000 directive « Oiseaux » et dans un secteur où la pression éolienne est déjà forte ne permet pas de garantir l'absence d'impact sur les espèces d'intérêt communautaire (rapaces et Œdicnème criard, également protégées au niveau national) ; les mesures d'évitement auraient dû conduire à privilégier une implantation éloignée des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Oiseaux » et dans un secteur présentant une moindre densité de projets éoliens.

La question de la nécessité d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (avifaune et chiroptères) relève de l'appréciation du service patrimoine naturel (SPN) de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

5. SÉQUENCE ÉVITER – RÉDUIRE – COMPENSER (ERC)

Il apparaît que le projet présenté aujourd'hui reprend en réalité une partie d'un projet éolien déposé en 2019 et instruit : « Le parc éolien du Bel Essart », porté également par VALECO. Dans le dossier de 2019, 3 éoliennes (E4, E5 et E6, voir encadré ci-dessous) ont été retirées du projet dans le cadre de la démarche d'évitement et de réduction des impacts du parc sur les milieux, la faune, le paysage (saturation visuelle).

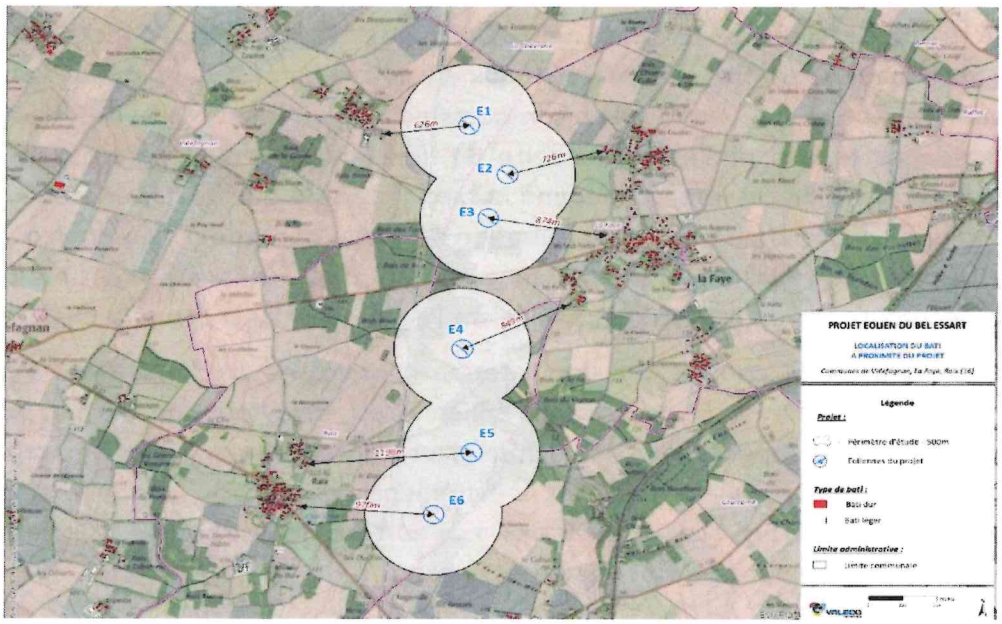
Les deux mâts du projet actuel correspondent ainsi aux éoliennes E4 et E5 du projet du Bel Essart qui ont été écartées du projet lors des mesures d'évitement et de réduction

Par conséquent :

- La création de ce parc interroge sur la pertinence de la séquence éviter – réduire – compenser du parc du Bel Essart et sur celle développée dans le présent dossier.

1 Estellés-Domingo, I. & López-López, P. (2024). *Effects of wind farms on raptors: A systematic review of the current knowledge and the potential solutions to mitigate negative impacts. Animal Conservation.*

- Reprendre la partie Sud du parc éolien de Bel Essart qui a fait l'objet d'un évitement en 2019 au regard des enjeux forts à très forts identifiés sur ce secteur, pour l'intégrer dans un nouveau projet éolien **est incohérent.**
- Pour information, l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant autorisation environnementale du parc éolien de Bel-Essart (E1, E2 et E3) a été annulé par délibération de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 27 juin 2024, considérant que le projet, même réduit à 3 mâts, entraînait une saturation visuelle du paysage.



6. CONCLUSION

➔ L'analyse des impacts et du choix d'implantation en termes d'avifaune, ne permet pas de garantir l'absence d'impact au titre de Natura2000. La nécessité ou non d'un dépôt de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (**DDEP**) sera appréciée par le **service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle Aquitaine (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)** ;

➔ L'articulation des 2 projets (éolien et photovoltaïque) n'est pas développée. Les impacts cumulés ne sont pas étudiés.

➔ Le projet initial de Bel Essart a été annulé depuis la décision de la cours administrative de Bordeaux en 2024. L'information n'est pas à jour dans l'étude.

Considérant les enjeux liés à l'avifaune et aux paysages, ainsi que les incohérences du dossier, j'émets un avis défavorable sur ce projet.

La directrice adjointe départementale,

Nathalie LARRAUX

43 rue du Docteur Charles Duroselle
16 016 ANGOULEME
Tél. : 05 17 17 37 37
www.charente.gouv.fr